

Cahier de doléances du Tiers État de Matignon (Côtes-d'Armor)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Matignon, paroisse de Saint-Germain-de-la-Mer, rédigé par tous les soussignés et autres habitants de la ville et paroisse assemblés en l'église collégiale de Matignon, conformément à la convocation faite tant au prône de la grand'messe paroissiale de Saint-Germain-de-la-Mer qu'à l'issue de la grand'messe collégiale, le matin de ce jour, en exécution des ordres de Sa Majesté et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Rennes.

Par lequel cahier nous désirons et demandons :

- 1° Qu'aux États généraux, les voix se comptent par tête et non par ordre.
- 2° Que les États de cette province de Bretagne soient composés de la même manière qu'il a plu à Sa Majesté l'ordonner pour les États généraux, et que les voix s'y comptent aussi par tête.
- 3° Qu'une des places de procureur général syndic des États soit remise à l'ordre du Tiers.
- 4° Que celles de greffier et de héraut des États soient données alternativement à l'ordre de la Noblesse et à celui du Tiers.
- 5° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une prestation en argent supportable par les trois ordres.
- 6° Que la capitation de la Noblesse et celle du Tiers soient jointes et payables au même rôle par les trois ordres indistinctement, de même que le casernement.
- 7° Que les décimes, le franc-fief et les louages soient supprimés, et le tout remplacé par un impôt joint aux vingtièmes, en sorte qu'il n'y ait qu'une imposition, à laquelle les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers seront assujettis.
- 8° Que le Tiers soit admis aux charges de magistrature, du militaire et de la marine, sans autre distinction pour le noble que celle du mérite, parce que néanmoins le Tiers admis aux charges principales ne sera, pour raison de ce, anobli.
- 9° Que, dans les Commissions intermédiaires, le nombre des commissaires de l'ordre du Tiers soit égal à celui des deux autres ordres réunis.
- 10° Que les pensions provinciales soient supprimées.
- 11° Que l'ordre du Tiers partage en concurrence avec celui de la Noblesse l'avantage de tous les établissements faits ou à faire par la province pour l'éducation de l'un et l'autre sexe.
- 12° Que l'on fasse attention, lors de la répartition des impôts dans les paroisses, que la route de Saint-Malo en Basse-Bretagne par Matignon procurerait à cette dernière ville un certain commerce, mais qu'ayant été depuis deux ans transférée à Plancoët, où elle a entraîné les postes et nombre d'autres habitants, Matignon n'a plus le même avantage qu'il avait auparavant.

Fait et arrêté ce jour vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à Matignon, sous les seings des soussignés.